

(9. Unemployed persons will receive food ration Cards upon presentation of their registration cards. Unemployed persons who fail to register will lose the right to receive food ration cards.

Registration of Persons Incapable of or Exempt from Work

10. All persons within the age limits specified in paragraph 1, who are incapable of work through mental or physical disability, must, either personally or through a representative, present to the Labor Office appropriate documents proving they are incapable of work. Such documents will be retained at the Labor Offices.

11. The decision that a person is temporarily or permanently incapable of work can only be made by a certified doctor. A Medical Commission will give the final decision, if the Labor Offices so direct.

12. All persons capable of work within the age limits specified in paragraph 1, such as University and other students, etc., who are unemployed for reasons outside their control, must, nevertheless, register with the Labor Offices and present appropriate documents establishing their right to a release from working.

13. All persons referred to in paragraphs 10 and 12 above will be given a certificate of release from working by the Labor Office upon presentation of appropriate documents.

14. Persons referred to in paragraphs 10 and 12 above will receive food ration cards upon presentation of the certificate of release from working granted by the Labor Office.

Placement of Unemployed in Work

15. The placement of unemployed in work shall be carried out by the Labor Offices according to applications made by employers.

16. All employers requiring labor must apply exclusively to the appropriate Labor Office. The employment of unemployed persons or transfer of employees from one place of work to another is forbidden unless done through the Labor Office.

17. Employers are required to notify the Labor Office of all dismissals on the same day they occur, except that, in case of mass dismissals, the employer must give preliminary notice to the Labor Office in order that Labor Office may place such workers in other employment.

18. In case of necessity the Labor Office has power to place persons in work by compulsory direction.

19. Unemployed persons who find employment on their own initiative, or employees who transfer from one place of work to another without the permission of the Labor Office, as well as all unemployed persons who disobey compulsory directions to work, will be liable to punishment as provided in this order and to loss of the right to obtain food ration cards.

9. Les chômeurs recevront des cartes d'alimentation sur présentation de leur carte d'enregistrement. Les chômeurs qui omettent de se faire inscrire perdront le droit de recevoir des cartes d'alimentation.

Enregistrement des personnes incapables de travailler ou exemptées du travail

10. Toutes les personnes dans les limites d'âge spécifiées au paragraphe 1, qui sont incapables de travailler pour raisons mentales ou physiques, doivent présenter à l'office du travail, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, les documents susceptibles de prouver leur incapacité de travailler; ces documents seront gardés dans les offices du travail.

11. La décision, sur le point de savoir si une personne est incapable de travailler temporairement ou d'une façon permanente, ne pourra être prise que par un médecin assermenté. Une commission médicale statuera en dernier ressort sur les instructions des offices du travail.

12. Toutes les personnes capables de travailler, telles que les étudiants d'université et autres étudiants, et comprises dans les limites d'âge spécifiées au paragraphe 1, qui sont sans emploi, pour des raisons indépendantes de leur volonté, doivent néanmoins se faire enregistrer dans les offices du travail et fournir les documents appropriés établissant leur droit à être dispensées de travailler.

13. Toutes les personnes visées aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus, recevront de l'office du travail un certificat de dispense de travailler, sur présentation des documents appropriés.

14. Les personnes visées aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus recevront des cartes d'alimentation, sur présentation du certificat de dispense de travail fourni par l'office du travail.

Placement des chômeurs

15. Le placement des chômeurs sera effectué par les offices du travail, sur les demandes faites par les employeurs.

16. Tous les employeurs demandant des travailleurs doivent faire leurs demandes exclusivement aux offices du travail appropriés.

L'emploi des chômeurs, le transfert des travailleurs d'une place à une autre sont interdits à moins d'être opérés par l'intermédiaire de l'office du travail.

17. Les employeurs sont obligés de notifier à l'office du travail tous les renvois, le jour même où ils sont faits; toutefois, en cas de renvoi en masse, l'employeur doit donner un préavis à l'office du travail, afin que celui-ci puisse reclasser ces travailleurs dans un autre emploi.

18. En cas de nécessité, l'office du travail a le droit d'opérer des placements forcés.

19. Les chômeurs qui trouvent un emploi de leur propre initiative ou les travailleurs qui changent de place sans la permission de l'office du travail, de même que tous les chômeurs qui refusent des placements forcés, seront passibles des peines prévues par le présent ordre et de la perte de leur droit à obtenir des cartes d'alimentation.